

Département :
FINISTERE

Commune :
DOUARNENEZ

Section : BM
Feuille : 000 BM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

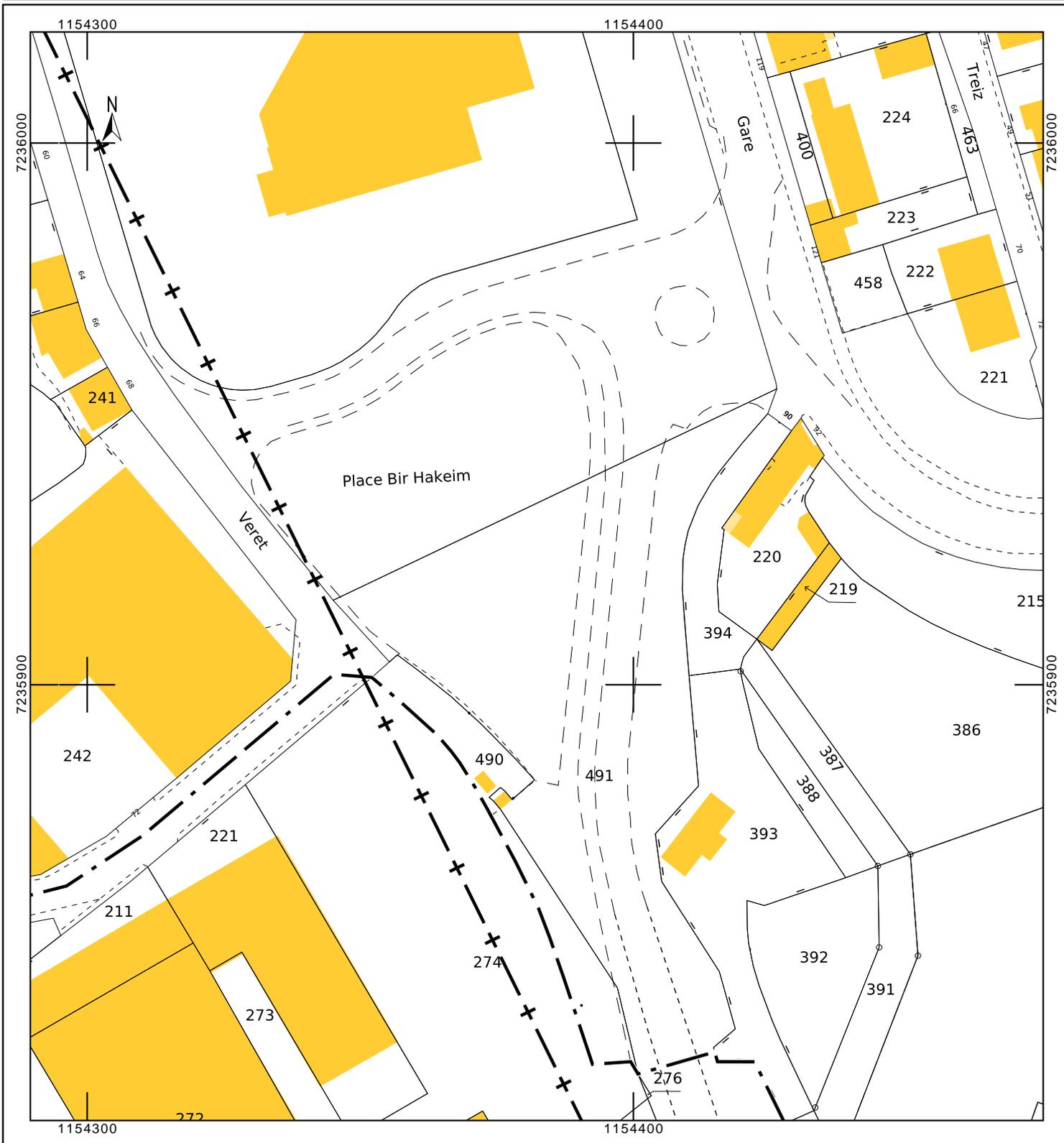
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

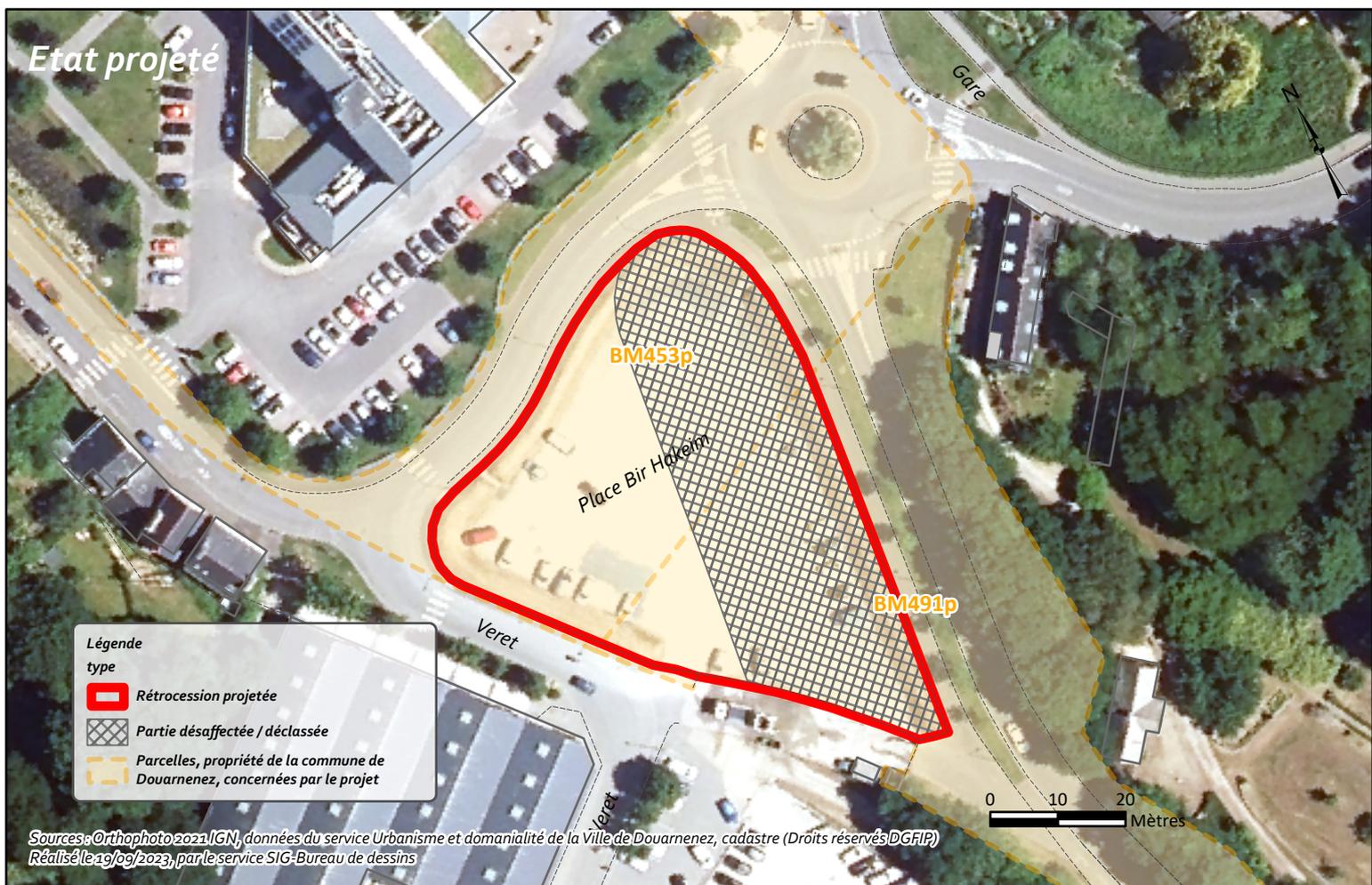
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF antenne de Quimper
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 3 boulevard du Finistère
29107
29107 QUIMPER CEDEX
tél. 02 98 10 33 50 -fax
ptgc.finistere.quimper@dgfip.finances.gou
v.fr

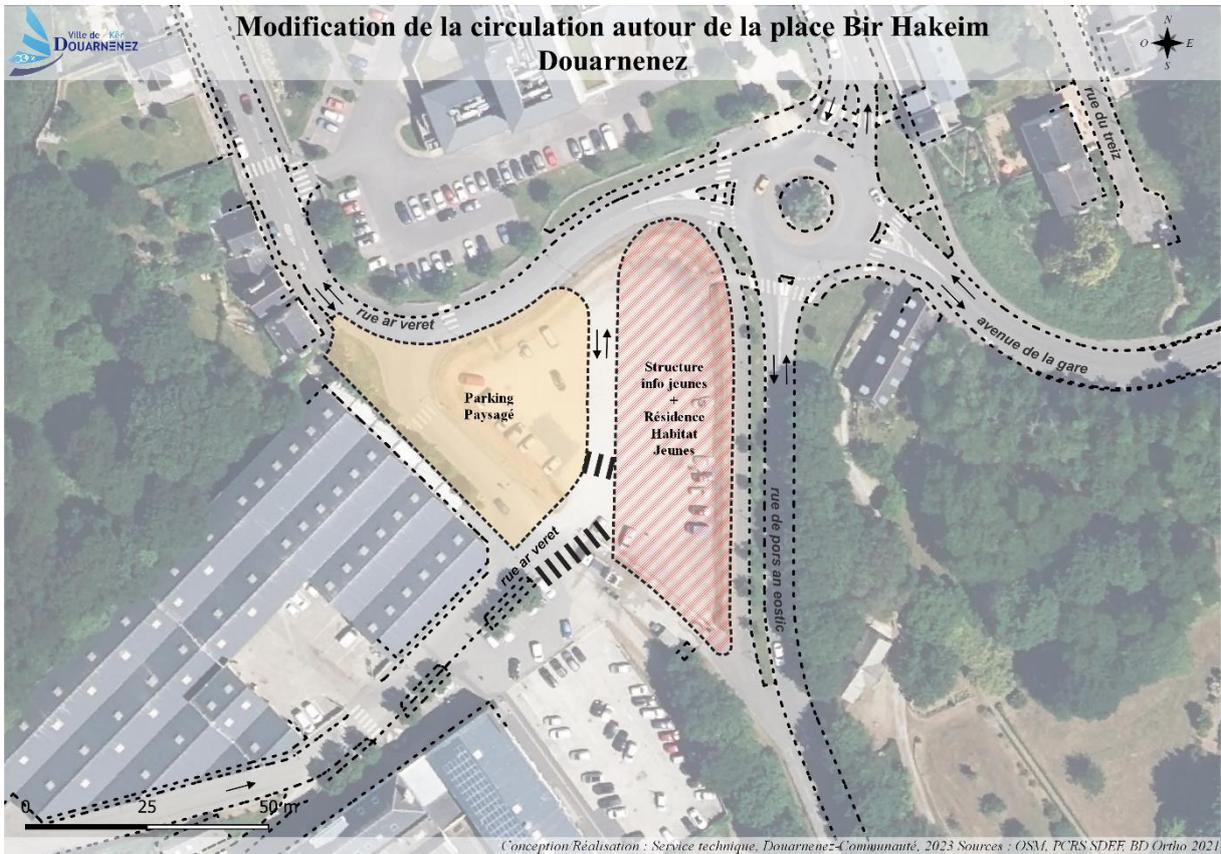
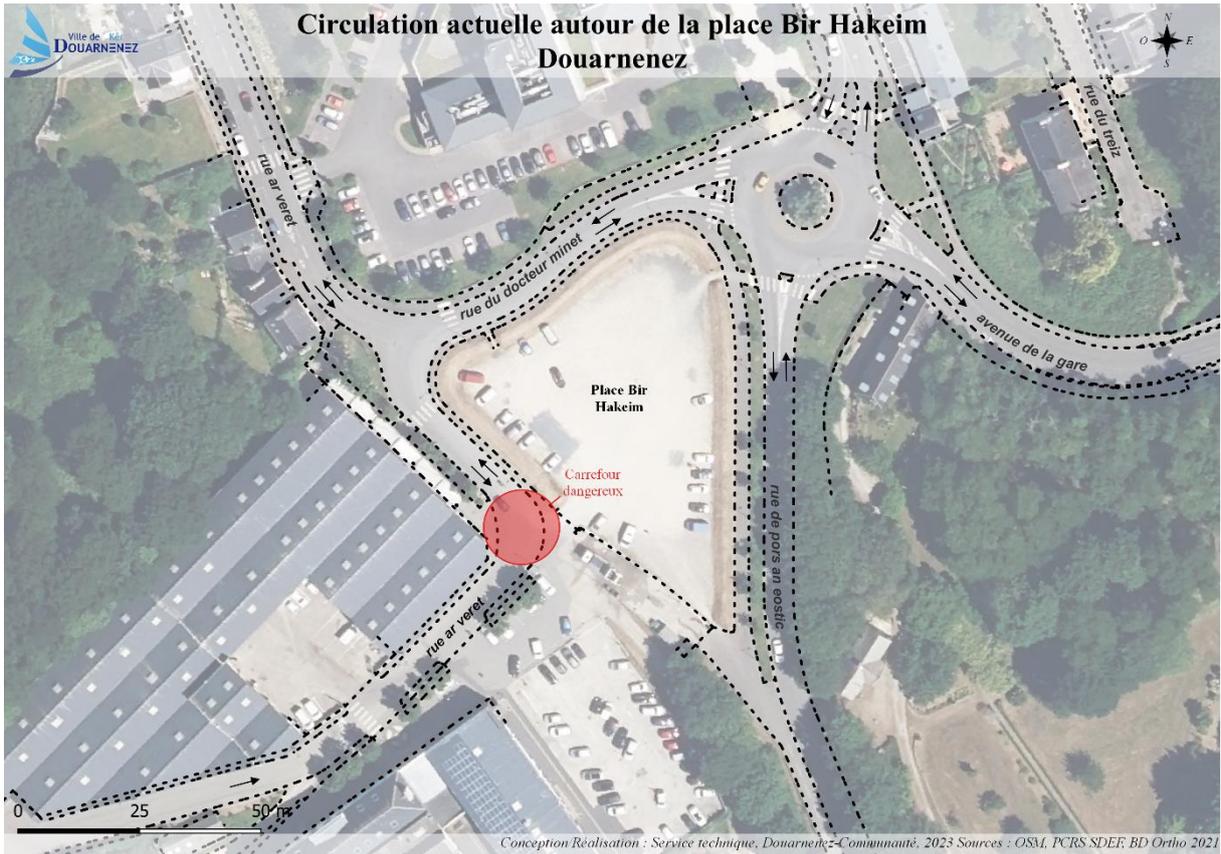
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Projet de cession Place Bir Hakeim





Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 15 JUIN 2023

Le 15 juin de l'an deux mil vingt-trois, le Conseil municipal de DOUARNENEZ, convoqué le 9 juin 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Maire.

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

Nombre de Conseillers présents : 26

Mme POITEVIN - Mme TILLIER - M. LE MOIGNE - Mme LAOUÉANAN LE LEC - M. POULMARC'H - Mme DRÉANO - Mme CLÉMENT - M. LE LANN - M. ARROUES - Mme TANGUY - M. JOLLÉ - M. HÉMERY - Mme JOLLY - M. PLANCHETTE - Mme OLIER - Mme LE BUANEC - M. GUILIELMUS - Mme BERBER - M. BUSSEREAU - Mme CHEVERT - M. TUPIN - M. DELBOT - Mme CROM - M. TOUZÉ - Mme BOUIN - M. QUÉRÉ.

Nombre de Conseillers représentés : 7

M. BOUCHERON donne procuration à Mme POITEVIN - M. GUILLEMOT donne procuration à M. LE MOIGNE - M. JAFFRY donne procuration à Mme LE BUANEC - Mme VIGOUROUX-BUREL donne procuration à Mme TANGUY - M. JANNIC donne procuration à M. PLANCHETTE - M. NICOLAS donne procuration à M. GUILIELMUS - Mme DULU-MARTIN donne procuration à M. TOUZÉ.

Mme LAOUÉANAN LE LEC, Adjointe au Maire, a été désignée secrétaire de séance.

N° DUDSD-23-06-01

Place Bir Hakeim – Ouverture d'une enquête publique en vue de la construction d'une résidence Habitat Jeunes et d'une structure d'information jeunesse (SIJ) et de la modification des conditions de circulation au Nord/Ouest de la place

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141.9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R.134 et suivants, relatifs aux modalités d'organisation des enquêtes publiques ;

Vu le courrier en date du 25 avril 2022 par lequel Douarnenez Communauté sollicite la cession de la place Bir Hakeim en vue d'y faire bâtir une résidence Habitat Jeunes et une structure d'information jeunesse ;

Vu le plan annexé ;

Considérant que Douarnenez Communauté porte un projet de construction d'une résidence Habitat Jeunes de 25 places (23 T1 et 2 T2) ainsi que la relocalisation du Service d'information jeunesse (SIJ) sur le site de la place Bir Hakeim ; que le projet permettra également de revoir et de sécuriser les conditions de circulation automobile aux abords du projet ;

Considérant toutefois que cet espace, cadastré BM n° 453 et BM 491, propriété de la Ville de Douarnenez, est affecté au public et relève, par suite, du domaine public communal ; que la faisabilité de l'opération suppose l'ouverture d'une enquête publique pour permettre la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'assiette d'emprise du projet porté par Douarnenez Communauté ; que la redéfinition des conditions de circulation sur la partie Nord/Ouest de la place nécessite également d'organiser une enquête publique ;

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de prescrire l'ouverture des enquêtes publiques tendant, d'une part, à la désaffectation et au déclassement de l'emprise de la place Bir Hakeim pour accueillir le projet de résidence Habitat Jeunes et de SIJ et, d'autre part, pour modifier les conditions de circulation au Nord/Ouest de la place.

La Commission Urbanisme a émis un avis favorable lors de sa séance du 30 mai 2023.

Après avoir entendu le rapport de Mme Jocelyne POITEVIN, Maire,
le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
sur sa proposition,

DÉCIDE la prescription d'une enquête publique portant désaffectation et déclassement des emprises de la place Bir Hakeim nécessaires au projet de construction d'une résidence Habitat Jeunes et d'un SIJ.

DÉCIDE la prescription d'une enquête publique portant modification des conditions de circulation au Nord/Ouest de la Place Bir Hakeim.

AUTORISE Mme le Maire à signer et établir tous documents nécessaires à la désaffectation et au déclassement.

Adoptée à l'unanimité

Délibéré à Douarnenez, les jour, mois et an susdits,
Pour Extrait Conforme,

Jocelyne POITEVIN
Maire



Françoise LAOUÉANAN LE LEC
Secrétaire de séance

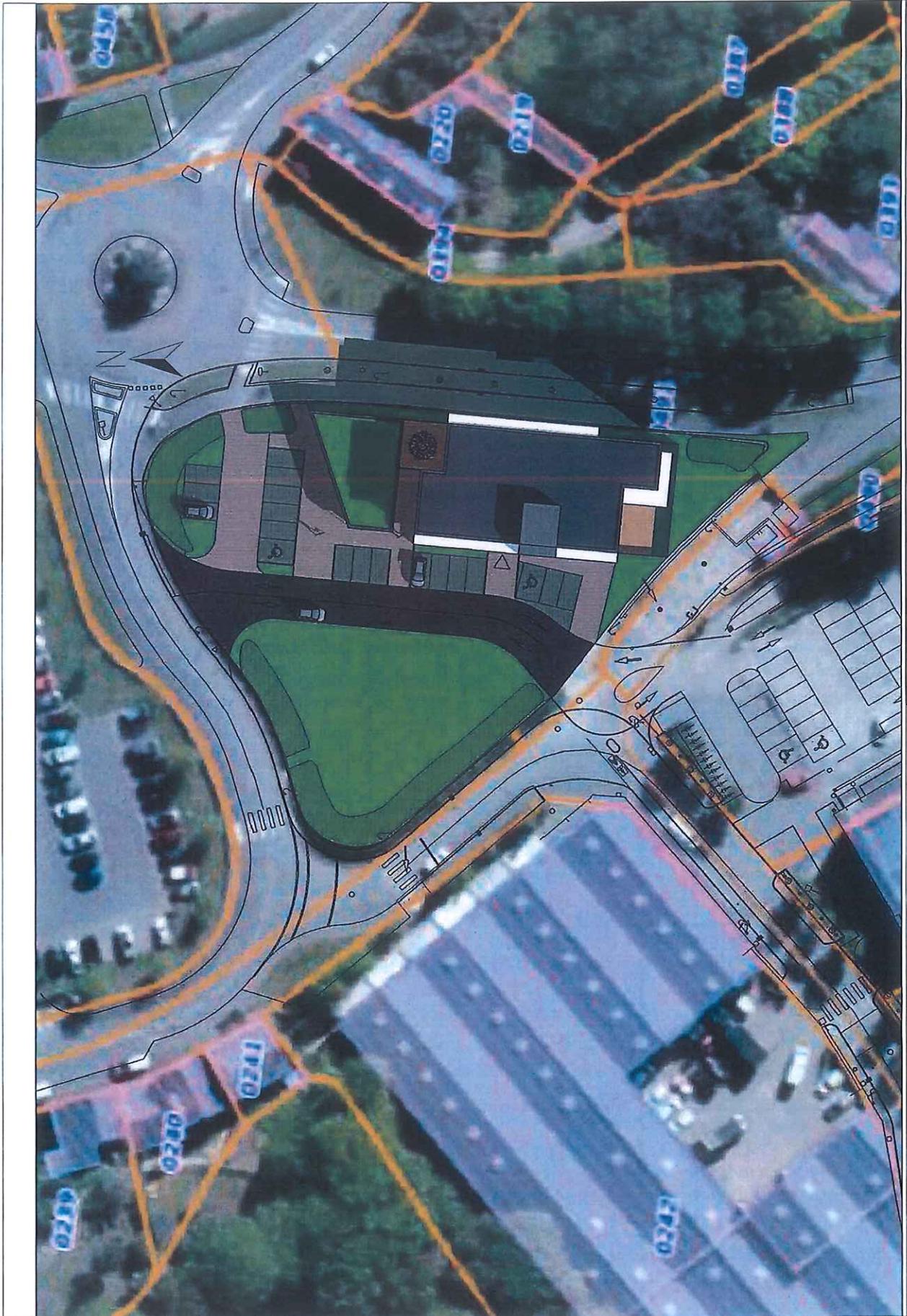


Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID : 029-212900468-20230615-DUDSD_23_06_01-DE



LE LOGIS BRETON DOUARNENEZ RHJ et SJC

C.A° APS

Plan Masse

12/2022

1/500

Architecture C.A.O. - 14 bis rue MONOD, Z.A. Kenvidanou 3, 29300 MELLAC - Tél: 02.98.39.29.49 - Fax: 02.98.39.29.20 - fourtebraz@orange.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le



ID : 029-212900468-20230615-DUDSD_23_06_01-DE



Code de la voirie routière

Article L141-3

Version en vigueur du 14 juillet 2010 au 01 janvier 2016

Partie législative (Articles L111-1 à L173-3)

TITRE IV : Voirie communale. (Articles L141-1 à L141-12)

Chapitre unique. (Articles L141-1 à L141-12)

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal. (Articles L141-2 à L141-7)

Article L141-3

Version en vigueur du 14 juillet 2010 au 01 janvier 2016

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 242

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.



Code des relations entre le public et l'administration

Code des relations entre le public et l'administration

Version en vigueur au 06 octobre 2023

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)

Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)

Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)

Section 1 : Objet et champ d'application (Articles L134-1 à L134-2)

Article L134-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

**ARRÊTE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
(DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC / VOIE COMMUNALE)
N° 2023**

Le Maire de la Ville de DOUARNENEZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2111-1 qui dispose qu'un bien fait partie du domaine public d'une personne publique dès lors que le bien est affecté soit à l'usage du public, soit à un service public ;

Vu les dispositions du Code de la voirie routière et notamment les articles L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1, aux termes duquel le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu les projets portés par la Commune :

- de céder la Place Bir Hakeim et de modifier les conditions de circulation autour de sa partie Nord/Ouest,
- de céder une partie d'emprise du domaine public communal Avenue de la Gare,
- de rétrocéder des parties d'emprises du domaine public communal Avenue Pablo Néruda,
- d'aliéner des parties de chemins privés communaux aux lieux-dits Kerleguer Vian et Keratry ;

Vu la délibération n° 16.02.25 du 4 février 2016 portant aliénation de portions de chemins privés communaux aux lieux-dits Kerleguer Vian et Keratry ;

Vu les délibérations n° DUDSD-23-06-01, n° DUDSD-23-06-02, n° DUDSD-23-06-03, n° DUDSD-23-06-04 du 15 juin 2023, décidant d'engager les procédures de désaffectation et déclassement, et autorisant le Maire à organiser l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2022 de la Commission Départementale, chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique préalable aux différents déclassements ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé, sur le territoire de la Commune de DOUARNENEZ, à une enquête publique en vue de la désaffectation et du déclassement d'une partie de la place Bir Hakeim et de la modification des conditions de circulation sur sa partie Nord/Ouest, de portions du domaine public communal Avenue de la Gare, Avenue Pablo Néruda et de l'aliénation de chemins privés communaux situés aux lieux-dits Kerleguer Vian et Keratry.

Cette enquête publique se tiendra pendant une durée de 15 jours, du lundi 16 octobre 2023 à 8h30 au lundi 30 octobre 2023 à 17h00.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à l'accueil de la Mairie (16 rue Berthelot), afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures ci-après : **les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00.**

Afin de faciliter l'accès à l'information, les pièces du dossier seront également consultables sur le site Internet de la Commune (<https://www.douarnenez.bzh>).

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur François BOULLAND, figurant à la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est désigné commissaire enquêteur pour cette enquête.

Monsieur BOULLAND siègera en Mairie, où il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales les :

- **Lundi 16 octobre 2023 de 9 h à 12 h,**
- **Lundi 30 octobre 2023 de 14 h à 17 h.**

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, les observations du public sur le projet présenté pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête déposé à l'accueil de la Mairie, soit adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur ou par courriel (gestion.domaine@douarnenez.bzh) à l'attention de Monsieur François BOULLAND.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Monsieur le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et y consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête préalable à la cession d'une portion désaffectée du domaine public comprend :

1. Une notice explicative
2. Les annexes techniques
3. Les annexes réglementaires
4. Un registre d'enquête, spécialement ouvert à cet effet

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et par tout autre procédé en usage dans la Commune.

Cet arrêté sera également affiché à l'entrée des portions de voies faisant l'objet du projet de cession. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le Maire.

Une annonce sera faite sur le panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site Internet : <https://www.douarnenez.bzh>

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un certificat du Maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONSIGNATION DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, les documents de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé, pourront être consultés en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le samedi : de 9h00 à 12h00

Les documents mis à l'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la Commune : <https://www.douarnenez.bzh>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à l'attention du Commissaire Enquêteur :

- Par voie postale : Mairie de DOUARNENEZ, 16 rue Berthelot – 29174 DOUARNENEZ
- Par voie électronique : gestion.domaine@douarnenez.bzh

ARTICLE 6 : DIFFUSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1 du présent arrêté, soit le lundi 30 octobre 2023 à 17h00, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport sera laissée en Mairie à disposition du public, pendant un an. Les conclusions pourront également être communiquées, sur demande, à toute personne intéressée.

ARTICLE 7 : DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Après remise du rapport du commissaire enquêteur, et au regard de ses conclusions, la poursuite de la procédure de déclassement des portions de domaine public concernées sera décidée par délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal sera appelé à décider du déclassement des différentes portions de domaine public puis à procéder à sa cession.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Les projets de déclassements appartenant au domaine public communal, soumis à enquête publique, ont été élaborés par la Commune de DOUARNENEZ, dont le siège est localisé 16 rue Berthelot à DOUARNENEZ (29174).

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Monsieur le commissaire enquêteur, le Maire de la Commune de DOUARNENEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et des mesures de publicité.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois, à compter de sa publication, en vertu de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES CEDEX).

Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, le Maire de DOUARNENEZ, dans les DEUX MOIS de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).

A Douarnenez, le 26 septembre 2023,

Jocelyne POITEVIN,
Maire



DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE DOUARNENEZ

AVIS AU PUBLIC

Projets de déclassements de portions
du Domaine public et aliénation de
chemins ruraux
Enquête publique préalable en
application des articles L.141-3 et R.141-
4 à R.141-10 du code de la voirie routière
Arrêté du Maire n° G-2023-90 en date
du 26/09/2023

« AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE »

En application des articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière, le projet de déclassement et de désaffectation d'une portion de l'Avenue de la Gare, de l'Avenue Pablo Néruda, de la Place Bir Hakeim et de modification des conditions de circulation autour de cette place et d'aliénation de chemins privés communaux aux lieux-dits Kerleguer Vian et Keratry, feront l'objet d'une enquête publique préalable afin de procéder à leur cession, du **lundi 16 octobre à 9h00 au lundi à 30 octobre 2023 17h00**, soit une durée de 17 jours, à la Mairie de DOUARNENEZ, 16 rue Berthelot – 29174 DOUARNENEZ, siège de l'enquête.

Par arrêté du Maire, Monsieur BOULLAND François figurant à la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est désigné Commissaire Enquêteur pour cette enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, gratuitement sur le site Internet suivant <https://www.douarnenez.bzh> ou en mairie aux horaires d'ouverture suivants :

- Du Lundi au Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Le Samedi : de 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, du **16 octobre 2023 au 30 octobre 2023**, toute personne pourra consigner ses éventuelles observations sur le registre dédié à cet effet.

Les observations écrites pourront également être adressées avant la fermeture de l'enquête (**soit jusqu'au 30 octobre 2023**), à Monsieur BOULLAND François, commissaire enquêteur, par courrier à son attention, à la mairie de DOUARNENEZ – 16 rue de Berthelot 29174 DOUARNENEZ, ou par courriel gestion.domaine@douarnenez.bzh

Les contributions reçues par courrier postal et par messagerie électronique (**du 16 octobre 2023 au 30 octobre 2023**) seront annexées au registre d'enquête. Le dossier d'enquête publique et son registre seront consultables pendant la durée de l'enquête en version papier (et sur un poste informatique - optionnel) situés à l'adresse suivante :

Mairie de DOUARNENEZ - 16 rue Berthelot – 29174 DOUARNENEZ (Salle des Mariages).

Par ailleurs, le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au siège de l'enquête (en mairie) aux dates suivantes :

- 📅 **Lundi 16 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**
- 📅 **Lundi 30 octobre 2023 de 14h00 à 17h00**

Les observations écrites recueillies à cette occasion ainsi que les observations du public transmises par voie postale ou par messagerie électronique, seront consultables au siège de l'enquête.

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Dans un document séparé, il donnera ses conclusions motivées et personnelles au titre de cette enquête publique dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée par le commissaire enquêteur au responsable du projet, en mairie de DOUARNENEZ, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront en même temps consultables au 16 rue Berthelot 29174 DOUARNENEZ et sur le site Internet <https://www.douarnenez.bzh>.

Toute personne souhaitant obtenir des renseignements complémentaires sur le dossier soumis à l'enquête pourra s'adresser à la Commune de DOUARNENEZ Service Urbanisme Droit des sols et Domanialité (02.98.74.46.82) ou par courriel à l'adresse suivante : gestion.domaine@douarnenez.bzh.

Le Conseil Municipal est l'autorité compétente qui décidera par délibération du déclassement des parcelles concernées, au vu du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.